

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE-DOME**

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 31 mai 2022

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 22	Nombre de votants : 19
Date de la convocation : 19 mai 2022	

N° 3

Recours au vote électronique comme vote exclusif dans le cadre des élections des représentants aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 31 mai à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- Mme BETHUNE, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DERRE, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRODIN, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLEE, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- M. BESSEYRE, Mme GUILLOT, Mme PICARD.
- **Sapeurs-pompiers** : Colonel hors-classe GLASIAN, Colonel hors-classe BODELLE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. BOYER, M. DESFORGES, M. DA SILVA, M. PERRET, M. SOUCHAL.
- **Suppléants** : Mme BONY, Mme BERNARD, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GALPIER, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

I – Contexte

Le dialogue social dans la fonction publique découle de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame le droit pour tout travailleur de participer « par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». À cette fin, le statut des fonctionnaires du 19 octobre 1946 avait notamment consacré le principe de participation et le principe de l'élection des représentants dans les organismes consultatifs.

Dorénavant codifié à l'article L. 112-1 du Code général de la fonction publique, ce principe réaffirme que « dans les conditions prévues au livre II, les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles ».

Ce principe de participation des agents publics se matérialise par la mise en place de 3 instances consultatives :

- **les Commissions Administratives Paritaires (CAP)**, qui connaissent des questions d'ordre individuel prises à l'égard des fonctionnaires ;
- **les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)**, qui connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public ;
- **les Comités Sociaux Territoriaux (CST)**, nouvelles instances issues de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), qui vont connaître des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des ressources humaines de la collectivité et de la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail.

Ces instances, composées de représentants du personnel et de représentants des élus, sont renouvelées tous les 4 ans.

II – Recours au vote électronique

Il est possible de recourir au vote électronique par internet pour les élections des représentants aux instances précitées, selon les modalités prévues par le **décret n°2014-793 du 9 juillet 2014** relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Il existe de nombreux avantages à voter de cette manière, à savoir :

- le vote électronique apporte plus de confort aux électeurs : plus d'obligation de se déplacer jusqu'aux urnes, l'électeur dispose en permanence d'un véritable bureau de vote virtuel accessible. Une simple connexion Internet suffit. Le votant accède à un espace dédié grâce à ses codes d'accès personnels. Il effectue ensuite ses choix en toute sécurité et confidentialité.
- La confidentialité et le secret du vote sont mieux assurés.
- Les résultats sont quasi immédiats dès la clôture du vote.

En outre, il est précisé que le choix de ce mode d'élection a reçu un avis favorable du comité technique lors de sa séance du 5 mai 2022.

Après mise en concurrence, il s'avère que la solution proposée par la **société AKG SOLUTIONS (VOTEO)** apparaît la mieux-disante. Elle s'élève à 4 274€ hors frais d'envoi des convocations et impression des professions de foi. Elle répond à l'ensemble des normes en vigueur et notamment en matière de confidentialité des données, de sécurité et de conformités des votes.

III – Modalités d'organisation du vote électronique, selon l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

Modalités de fonctionnement du système de vote électronique et déroulement des opérations électorales

Les électeurs recevront, par courrier, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales accompagnée d'un moyen d'authentification leur permettant d'accéder aux scrutins ainsi qu'à la propagande des listes candidates, cela quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Selon l'article 17 du décret précité, « le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours ».

Jours et heures du scrutin

Conformément à l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, il est proposé que les scrutins soient ouverts, sur la période du **Jeudi 1^{er} décembre à 9h00 au Jeudi 8 décembre 2022 à 16h00**.

Ce qui permet de fixer le calendrier électoral suivant :

- date limite d'affichage des listes électorales : 30 septembre 2022 ;
- date limite du dépôt des listes de candidats : 18 octobre 2022 ;
- date limite d'affichage des listes de candidats : 20 octobre 2022 ;
- date limite d'envoi de la notice d'information et des codes de connexion : 14 novembre 2022.

Conception, gestion, maintenance, contrôle effectif du vote électronique et modalités d'expertise

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à la société AKG SOLUTIONS qui s'engage sur :

- la sincérité et l'intégrité du vote ;
- l'anonymat et le secret du vote ;
- l'unicité du vote ;
- la confidentialité et la liberté du vote.

Conformément à l'article 6 dudit décret, « préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret ». Les certificats de conformité issus de cette expertise pourront être remis à chaque organisation syndicale qui en fera la demande auprès du groupement ressources humaines (GRH).

Le système fait également l'objet d'une fiche de traitement de données selon la norme du Régime Général de Protection des Données (RGPD). Cette fiche de traitement est transmise par le prestataire après paramétrage du site de vote électronique.

Par ailleurs, chaque électeur est informé de l'utilisation de ces données, leur conservation, leur stockage et leur destruction. Cette information se fera dans le courriel envoyé à l'électeur et directement sur le site de vote électronique.

Les listes électorales, candidates et membres du bureau de vote sont transmises au prestataire qui assure leur sécurité et confidentialité selon l'article 3 du décret.

Bureau de vote électronique

Conformément à l'article 9 du décret précité, « Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste ». Il convient donc de procéder à leur désignation.

Compte tenu de l'organisation par vote électronique, un bureau de vote unique appelé « bureau de vote centralisateur » sera mis en place pour l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote aura en charge le bon déroulement des opérations électorales, le dépouillement des scrutins et la proclamation des résultats. Il sera notamment investi des missions suivantes :

- la recette et scellement du système de vote ;
- le descellement du système de vote par le biais de clés électroniques uniques communiquées par AKG SOLUTIONS appelées « clés de chiffrement ».

Les membres du bureau de vote pourront consulter le taux de participation et la liste d'émargement pendant la période de vote.

Répartition des clés de chiffrement

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique :

- une clé pour le président ;
- une clé pour le secrétaire ;
- une clé par délégué.

Cellule d'assistance technique

Un bureau de vote élargi appelé « cellule d'assistance technique » est aussi créé. Celui-ci sera constitué :

- du bureau de vote centralisateur ;
- d'un représentant du groupement des ressources humaines ;
- d'un représentant d'AKG SOLUTIONS.

La cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Centre d'appel

L'article 19 dudit décret précise que l'établissement se doit de mettre en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Par conséquent, le prestataire fournira une assistance fonctionnelle par courriel et par téléphone pendant le vote.

Détermination des scrutins, listes électorales établies et affichage

Le vote électronique sera utilisé pour les sept scrutins suivants :

- CAP SPP cat. A
- CAP SPP cat. B
- CAP SPP cat. C
- CST
- CAP PATS unique cat. A et B
- CAP PATS cat. C
- CCP

Les listes électorales sont dressées par le Président du SDIS en prenant la date du scrutin comme date de référence. Elles sont établies pour chaque scrutin conformément à la réglementation en vigueur :

- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 8 et 9 ;
- décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale et notamment son article 9 ;
- décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 31 à 33.

Elles seront affichées au siège du SDIS, 143 avenue du Brézet, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Modalités d'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Afin que les électeurs ne disposant pas de poste informatique sur leur lieu de travail puissent accéder aux candidatures, aux professions de foi et également procéder aux votes, un accès internet sera ouvert sur un poste informatique tant au siège du SDIS qu'au sein de chaque centre mixte, pendant toute la période durant laquelle le vote à distance est ouvert. Cet accès internet sera accessible pendant les horaires habituels de service.

Ce rapport a été présenté au Comité Technique et a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

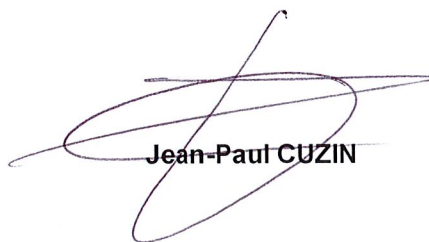
Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à la majorité, décide :

- **d'approuver le recours au vote électronique par internet comme mode EXCLUSIF de vote lors des élections professionnelles 2022 ;**
- **d'approuver les modalités d'organisation du vote électronique et notamment les jours et heures d'ouverture et de clôture des scrutins ;**
- **de désigner le Président du bureau de vote ainsi que le secrétaire :**
 - **Président : Mme Valérie PRUNIER**
 - **Secrétaire : M. l'adjudant CHELOUCH**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2022

Le président
du conseil d'administration du SDIS,



Jean-Paul CUZIN

Accusé de réception en préfecture 063-286300017-20220609-22_07642-DE Date de télétransmission : 09/06/2022 Date de réception préfecture : 09/06/2022
